

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 - LA CHARTE POUR L'ACCUEIL DE L'ENFANT

Un texte d'orientation "La Charte du Regroupement des Entreprises de micro-crèches" est élaboré par le Bureau puis ratifié en Assemblée générale. La Charte est jointe aux Statuts et au Règlement Intérieur pour l'admission d'un membre. Elle peut être modifiée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 2 – LES ADHÉSIONS

Pourront obtenir le statut de membre :

- Toute personne morale, gestionnaire d'entreprises indépendantes de micro-crèches exclusivement ;
- Toute personne morale, gestionnaire d'entreprises indépendantes ayant une double activité de crèches et de micro-crèches à condition que l'activité de micro-crèches représente au moins 70 % des établissements du gestionnaire ;
- Toute personne morale, gestionnaire d'entreprises indépendantes ayant une double activité connexe à la petite enfance et de micro-crèches à condition que l'activité de micro-crèches représente au moins 70 % du Chiffre d'Affaires.

Le gestionnaire adhérent a obligation d'affilier toutes ses micro-crèches. En cas de montage d'actionariat inédit il reviendra au Bureau de décider du montant de la cotisation dont le membre devra s'acquitter.

ARTICLE 3 – LES COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Bureau, après le vote du budget.

Tout membre doit être à jour de sa cotisation. Le non-règlement d'une cotisation dans un délai de 60 jours après réception de l'appel, constitue une faute grave susceptible d'entraîner l'exclusion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne saurait être exigé en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de défaillance d'un membre.

Tout membre du R.E.Mi doit s'acquitter d'une cotisation annuelle :

- La cotisation initiale de crise COVID du 1^{er} avril au 30 juin 2020 est laissée libre au bon vouloir du membre ;
- La cotisation exceptionnelle du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020 est fixée forfaitairement à 75€ auquel s'ajoutent 25€ par micro-crèche ou multi-accueil supplémentaire ;
- Pour l'année 2021, le montant de la cotisation est fixé à un socle de base à 150€ puis 50€ par micro-crèche ou multi-accueil supplémentaire.

L'appel à cotisation aura lieu chaque 1^{er} octobre pour l'année suivante. Le versement de la cotisation pourra être établi par CB sur le compte helloasso ou par virement bancaire sur le compte en banque de l'association ou par tout autre moyen jugé pertinent par le Bureau.

ARTICLE 4 – LES DIFFÉRENTES INSTANCES

Les instances du R.E.Mi ont pour mission :

- L'Assemblée **générale** définit les orientations générales de l'association ;
- Le **Bureau** a pour rôle d'assurer le suivi des orientations de l'Assemblée générale. Organe principal il organise la vie de l'association et sa représentation à l'extérieur de l'association ;
- Les **Commissions**, créées à l'initiative du Bureau, composées de membres et/ou de personnalités extérieures, sont source de propositions pour l'association, sans pouvoir particulier.

ARTICLE 5 – LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Compte tenu du nombre de ses membres et de leur dispersion géographique, le Bureau peut organiser le vote par correspondance pour l'Assemblée Générale. De même, tout membre du R.E.Mi pourra se faire représenter par un autre membre de son choix. Toutefois les pouvoirs confiés seront valides dans la limite de 15 voix par



Regroupement des Entreprises de Micro-crèches

membre et 30 pour chacun des membres du Bureau.

ARTICLE 6 – S’ASSOCIER ET ADHÉRER A D’AUTRES MOUVEMENTS

Le R.E.Mi dans le cadre de son objet, de la promotion de ses orientations, peut s’associer et adhérer à d’autres mouvements associatifs. L’adhésion à l’un de ces mouvements doit faire l’objet d’une délibération du Bureau. Cette décision fera l’objet, le cas échéant, d’une insertion dans le présent article du règlement intérieur.

ARTICLE 7 – RESPECT DES DÉCISIONS DU BUREAU

Les décisions du Bureau doivent être respectées et appliquées par les membres de l’association. Tout non-respect de ces décisions constituera une faute grave, susceptible d’entraîner l’exclusion.

ARTICLE 8 – COMPORTEMENT

Les membres se comporteront en réunion avec courtoisie et professionnalisme, et permettront notamment à chacun de pouvoir s’exprimer. Les membres de l’association s’efforceront par ailleurs de maintenir entre eux un état d’esprit positif et constructif.

L’association entend améliorer les standards d’accueil de la petite enfance. En conséquence les membres doivent veiller à développer une offre d’accueil de qualité dans leurs propositions au marché tout en respectant l’ensemble des normes réglementaires existantes ou à venir, et en particulier le respect du taux d’occupation ET conjointement du taux d’encadrement.

ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE

Les membres s’engagent à participer au baromètre annuel de satisfaction.

Les membres s’engagent à retourner dans un délai raisonnable (sous un mois) l’ensemble des données statistiques qui leur sont demandées en début d’année, et notamment le nombre de places qu’ils gèrent.

ARTICLE 10 – MÉDIAS

Lorsque les membres ont l’opportunité, via et au nom de leur société, d’accéder aux médias, ils s’efforceront dans la mesure du possible de citer et de promouvoir l’association, et de relayer les positions de l’association. Toute prise de parole au nom du R.E.Mi devra se faire en accord avec le Bureau. Lorsque le contact se fait via l’association, les membres s’efforceront de mettre clairement en avant celle-ci et en aucun cas leur société.

ARTICLE 11 – LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du Bureau peuvent solliciter la demande de remboursement de frais engagés en lien avec leur mandat. Les frais de transport ne sont pris en compte que sur les frais réels, sur présentation des justificatifs originaux. Les frais de transport sont remboursés sur la base d’un billet de train 1ere classe. Il est du ressort du bénévole de s’assurer que son véhicule est bien assuré dans le cadre d’un usage professionnel. La prise en charge d’une nuit d’hôtel se fait dans la limite d’un hôtel trois étoiles ainsi que le petit déjeuner quand les délais de déplacement obligent à venir la veille. Les remboursements des frais de repas se font dans la limite de 50 € par repas et par membre du Bureau. A titre exceptionnel, un membre du Bureau peut avoir un invité non-membre au même tarif. La demande de remboursement doit se faire dans un délai de 9 mois, suite à l’engagement de ces frais, auprès des services du Bureau.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ

Les membres ne doivent pas partager les informations dont ils ont connaissance par le R.E.Mi sauf accord express contraire de l’association.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Bureau conformément à l’article 12 des statuts de l’association. Il peut être modifié par le Bureau.

A Villepreux, le 17 avril 2020